

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société NORCHIM  
Commune de Saint-Leu-d'Esserent**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 autorisant la société NORCHIM à exploiter des installations de fabrication des produits à usage pharmaceutique (principe actif) et des intermédiaires (stade avant l'élaboration de produits actifs) sur le territoire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté cadre du 29 juillet 2022 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition écologique et solidaire ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société NORCHIM dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GERP au titre des années 2018 à 2021 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 5 avril 2023 en réponse à la consultation du 4 avril 2023 sur le présent projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mai 2023 ;

Vu le courriel adressé le 22 mai 2023 à l'exploitant afin de lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet présenté ;

Considérant ce qui suit :

1. L'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;
2. L'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et de 25 % en 15 ans, fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau et rappelé par Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
3. Au regard des arrêtés de restrictions d'usage de l'eau signés en 2022 ayant placé le bassin versant Oise-Aisne en alerte et alerte renforcée entre le 12 août 2022 et le 20 décembre 2022, il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'un plan d'actions sécheresse ;
4. L'établissement est autorisé à prélever directement dans la masse d'eau superficielle « L'Oise du confluent du Thérain (exclu) au confluent de l'Esches (exclu) » (code SANDRE HR 216A) ;
5. L'analyse des volumes prélevés par l'établissement depuis 2016 montre qu'un abaissement du volume maximal de prélèvement autorisé est envisageable et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;
6. Le nouveau volume maximal annuel de prélèvement modifié par le présent arrêté est donc respecté sur les 5 dernières années ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société NORCHIM, dont le siège social est situé au 33 quai d'Amont à Saint-Leu-d'Esserent, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de Saint-Leu-d'Esserent à la même adresse.

### **Article 2**

Au regard de la consommation réelle de l'établissement NORCHIM, qui est inférieure à la limite de prélèvement autorisée, les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés à l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 sont remplacés par les valeurs suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal journalier de prélèvement (m <sup>3</sup> /j) le cas échéant
Masse d'eau superficielle	L'Oise du confluent du Thérain (exclu) au confluent de l'Esches (exclu)	HR 216A	250 000	685
Réseau de distribution public	/	/	2 900	/

La disposition suivante est également ajoutée à l'article 4.2.1 :

*« Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire. »*

### **Article 3 - Relevé des prélèvements d'eau :**

Les alinéas 1 et 2 de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 sont modifiés comme suit :

*« Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement (ou a minima hebdomadairement). »*

*Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :*

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;*
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur. »*

### **Article 4 – Plan d'actions « sécheresse » :**

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée, soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 34 m<sup>3</sup>/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours ;*

– les actions concrètes qu’il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d’«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l’exploitant évaluera l’efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d’alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée, soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 69 m<sup>3</sup>/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l’activité de l’établissement précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l’eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l’épisode de sécheresse en cours ;

– les actions concrètes qu’il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d’«alerte renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l’exploitant évaluera l’efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d’alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 137 m<sup>3</sup>/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l’activité de l’établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l’eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l’épisode de sécheresse en cours ;

– les actions concrètes qu’il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau de « crise sécheresse ». Pour chaque action, l’exploitant évaluera l’efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau de crise, une diminution des prélèvements significativement supérieure à 20 % sera visée, soit une diminution du volume moyen journalier prélevé significativement supérieure à 137 m<sup>3</sup>/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l’activité de l’établissement précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l’eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte, alerte renforcée ou crise) pour l’épisode de sécheresse en cours.

Le niveau de crise sécheresse peut aboutir à l’interdiction de prélèvement d’eau pour tout usage autre que pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

Les actions identifiées dans ce plan d’actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires et constitueront les dispositions spécifiques « sécheresse » sauf pour le niveau de crise sécheresse pour lequel c’est l’arrêté préfectoral réglementant les usages de l’eau et plaçant le bassin versant en niveau de crise qui définit les mesures à mettre en place.

Le plan d’actions précise également les données sur lesquelles l’exploitant s’appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l’activité de l’établissement précédant la prise de l’arrêté préfectoral de restriction des usages de l’eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d’alerte, d’alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d’un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de l’Oise-Aisne au niveau de vigilance renforcée, d’alerte, d’alerte renforcée ou de crise.

#### **Article 5 – Transmission documents**

Le plan d’actions demandés à l’article ci-dessus du présent arrêté est adressé à l’inspection des installations classées dans **un délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 6 – Délais et voies de recours :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d’Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 – Publicité :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Leu-d'Esserent pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire du Saint-Leu-d'Esserent fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

#### **Article 8 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien Lime

#### **Destinataires :**

Société NORCHIM

Madame le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

